

OBJET

PERSONNEL - Prime
annuelle.

==

Rapporteur :
Mme le Maire

Date de convocation :
12/09/18

Date d'affichage :
21/09/18

Nombre de Conseillers
en exercice : 45

Quorum : 23

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 44

Nombre de Conseillers
votant : 44

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 SEPTEMBRE 2018 à 18h00

en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Sont présents :

Mme Frédérique MACAREZ, Mme Monique RYO, M. Christian HUGUET, M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Françoise JACOB, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Sylvie ROBERT, M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY, M. Alexis GRANDIN, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, M. Paul GIRONDE, Mme Maryse SEFIKA, Mme Colette BLEROT, M. Bernard DELAIRE, M. Serge MARTIN, Mme Denise LEFEBVRE, M. Gilles GILLET, M. Philippe VIGNON, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, M. Pascal TASSART, Mme Agnès POTEL, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Xavier BERTRAND, M. Jean-Claude NATTEAU, M. Karim SAÏDI, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Caroline ALLAIGRE, Mme Najla BEHRI, Mme Christine LEDORAY, Mme Sylvie SAILLARD, M. Yannick LEJEUNE, M. Florian DEMARCQ, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. José PEREZ, M. Stéphane ANDURAND.

Sont excusés représentés :

Mme Sylvette LEICHTNAM représenté(e) par Mme Agnès POTEL, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)(s) :

M. Jacques HERY

Secrétaire de Séance : Mme Najla BEHRI

Par délibération du 19 décembre 1985, le conseil municipal avait entériné, conformément à l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le versement de la prime annuelle au titre des avantages collectivement acquis qui avait été instituée en 1968.

Il convient cependant, à la demande du Trésorier, d'apporter des éléments complémentaires en vue d'explicitier la délibération aux fins de régularisation.

Ainsi, il y a lieu de confirmer que cette prime est versée chaque fin d'année, et que son calcul est basé sur le traitement indiciaire brut du mois de décembre de l'année à laquelle s'applique la prime, et ceci suivant les modalités ci-après :

- plus de 6 mois de présence dans la fonction publique territoriale au 31 décembre de l'année concernée : versement proratisé à 25% de la prime

- plus de 2 ans de présence dans la fonction publique territoriale au 31 décembre de l'année concernée : versement proratisé à 50% de la prime
- plus de 5 ans de présence dans la fonction publique territoriale au 31 décembre de l'année concernée : versement proratisé à 75% de la prime
- plus de 8 ans de présence dans la fonction publique territoriale au 31 décembre de l'année concernée : versement intégral de la prime

Ces durées ne sont pas cumulables entre elles et le montant total de la prime ne peut en aucun cas dépasser le traitement indiciaire brut du mois de décembre de l'année concernée.

Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, la prime est proratisée au temps de travail.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver les éléments complémentaires exposés ci-dessus visant à expliciter les conditions de versement de la prime annuelle.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20180917-43486-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/18

Publication : 21/09/18

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation